

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

18 JANVIER 2016

CONVOCATION : 11 JANVIER 2016

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

L'an deux mil seize, le dix-huit janvier à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno BETHENOD, Maire.

Présents : M. PONSOT Gérard, M. BETHENOD Bruno, M. LALY Gilbert, Mme DESCHAMPS Martine, M. ROY Sylvain, Mme PIZZATO Armelle, Mme AMIZET Jocelyne, Mme ROCHE Fanny, M. SALIN Jean-Yves, Mme de LOISY Thérèse, M. COQUILLOT Frédéric, M. AFFANE Hakim.

Absents excusés : M. MOYEMONT donne pouvoir à Mme DESCHAMPS, Mme DENIZOT donne pouvoir à M. PONSOT

Absent: Madame DENIZOT

ORDRE DU JOUR

- Délibération pour tirer le bilan de la mise à disposition et approuver la modification simplifiée n°1 du PLU
- Convention de sollicitation des services départementaux en matière de voirie
- Travaux de voirie 2016
- Convention dans le cadre de l'expérimentation du réseau MONALISA
- Point financier
- Information sur les dossiers en cours
- Questions diverses

Madame Martine DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Exposé du Maire :

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été lancé par délibération du 16 octobre 2015 puis par arrêté du Maire du 17 octobre 2015.

Il est rappelé que l'objectif de la Commune assigné à la modification simplifiée n°1 est de permettre, au sein du hameau d'Arcelot, dans la zone UF du PLU (zone réservée aux activités économiques peu nuisantes), la réalisation de constructions d'habitations liées à l'activité économique sous certaines conditions.

La délibération du 16 octobre 2015 a défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :

3. **De FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- Mise en ligne du dossier de mise à disposition sur le site internet de la Commune
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'arrêté du Maire a fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme début novembre 2015 et le dossier de mise à disposition complet leur a été notifié, en recommandé avec accusé de réception le 2 novembre 2015. Ces notifications indiquaient également les dates de mise à disposition.

La délibération et l'arrêté ont, de même, été affichés en Mairie à partir du 19 octobre 2015 et ce, pour une durée d'un mois.

Une publicité informant de la prescription de la modification simplifiée n°1 et de la mise à disposition du public est parue dans Le Bien Public du 5 novembre 2015 et affichée en mairie du 2 novembre au 23 décembre 2015 inclus.

Cet avis informait de la mise à disposition de la délibération du 16 octobre 2015, de l'arrêté du 17 octobre 2015 ainsi que du dossier de modification simplifiée, consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture dès le 23 novembre 2015 et ce jusqu'au 23 décembre 2015 inclus, ainsi que sur le site internet de la Commune pendant la même période. Cet avis indiquait également la mise à disposition d'un registre en mairie aux mêmes jours et heures dans lequel pouvaient être consignées les observations du public.

Le registre de remarques a été mis à disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture dès le 23 novembre 2015 et ce jusqu'au 23 décembre 2015 inclus.

Monsieur Le Maire expose que le registre d'observations, clos le 24 décembre 2015, n'a enregistré aucune intervention de la population et la Commune y a versé les 2 courriers des administrations associées (avis de la DDT en date du 18 novembre 2015 et avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Côte d'Or en date du 18 décembre 2015).

L'avis formulé par le PETR est favorable, et celui de la DDT est défavorable s'agissant d'autoriser la création de logements (sauf locaux de gardiennage) dans toute la partie de la zone UF concernée par le risque d'inondation.

Au regard de cet avis et des remarques formulées par la DDT, M. le Maire a apporté les éléments de réponses suivants qui ont été joint au registre de mise à disposition le 3 décembre 2015 :

-La DDT souhaite que la Commune crée un secteur particulier d'inondabilité (UFi) par report de la carte des aléas inondations de 2009.

M. le Maire rappelle que la création d'un secteur particulier n'est pas l'objet de la présente modification simplifiée, qui a pour objectif de modifier le règlement afin de permettre la création de logements d'habitation sous certaines conditions.

M. le Maire rappelle que les études réalisées par le cabinet SOGREAH en 2009 ont été faites avec des moyens non appropriés, ayant donné suite à de nombreuses contestations. En effet, le cabinet indique que certaines zones, dont la zone UF sur le village d'Arcelot, sont inondables par débordement, alors qu'aucun phénomène de débordement n'a été constaté sur le secteur.

Il souligne à ce titre que le plan de zonage du PLU de 2006 (qui se voulait vertueux en matière de délimitation des secteurs inondables) ne classe pas la zone UF en secteur inondable, et précise néanmoins que l'atlas des aléas a été pris en compte dans la présente modification simplifiée n°1 via l'introduction de dispositions réglementaires spécifiques telles que la rehausse du niveau du plancher habitable de 0.70m par rapport au sol naturel et la nécessité de respecter la transparence hydraulique.

Il rappelle enfin que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de la zone UF, et non au seul secteur potentiel d'inondabilité tel que délimité par l'atlas.

-Au regard du risque d'inondabilité la DDT émet un avis défavorable à l'accueil de logement sur toute la partie de la zone UF soumise à un risque d'inondabilité, et ce au motif que cette zone aurait probablement été classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations, elle admet toutefois à minima la création de locaux de gardiennage.

M. le Maire souligne que l'avis de la DDT se fonde sur un PPRI qui n'existe pas sur la Commune, soulignant que la partie de secteur non identifiée comme inondable ne devrait pas être concernée par ce motif.

Il précise en effet qu'à la différence d'un Plan de Prévention des Risques (notion de compatibilité), le PLU se doit de prendre en compte les résultats de l'étude. La notion de prise en compte induit la possibilité de dérogations lorsque ces dernières sont motivées, motivations apportées ci-dessus.

-La DDT souhaite limiter l'emprise de ces locaux de gardiennage afin d'éviter de changer la vocation économique de la zone via la création d'un quartier d'habitation. Elle rappelle à ce titre les échanges réalisés dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 actuellement engagée sur la Commune et qui porte, entre autre, sur l'accueil de logements dans la zone d'activité 1AUF.

La DDT n'est pas opposée à l'accueil de locaux de gardiennage sur le secteur non concerné par le risque d'inondabilité potentiel. Monsieur le Maire souligne toutefois que la volonté d'accueillir un logement d'habitat sous condition est liée au contexte économique actuellement difficile, et au fait qu'un certain nombre de porteurs de projets renonce en raison de l'impossibilité de réaliser un logement.

M. le Maire expose ainsi que l'objectif de la modification va plus loin que le simple accueil de logements d'habitation, il doit permettre l'implantation d'activités sur la Commune, socles du développement économique pérenne d'Arceau.

Monsieur le Maire rappelle toutefois que la crainte de la DDT est de voir le secteur, dont la vocation initiale est l'accueil d'activité économique, transformé en quartier d'habitation. Il précise à ce titre que diverses dispositions réglementaires ont été introduites dans le règlement et que ces dispositions

3
4
4
4
4
4
4

étaient nées des échanges constructifs réalisés entre la Commune et la DDT courant 2013 dans le cadre de la procédure de modification de droit commun actuellement menée en parallèle.

Ainsi, l'accueil de logements est restreint à un logement par unité économique, ce qui signifie que la création de plusieurs bâtiments d'activités sur un même tènement ne permettra pas la multiplication des logements. En outre, le dit logement est admis sous certaines conditions permettant de préserver la vocation économique de la zone :

-Les logements doivent ainsi être intégrés ou superposés au bâtiment d'activité, ce qui permet de ne pas créer de bâtiments distincts qui pourraient être revendus séparément par la suite.

-Leur surface de plancher est limitée à 2/3 de la surface de plancher ou de l'emprise au sol affectée à l'activité économique, dans une limite de 150m². M. le Maire rappelle également qu'un coefficient d'emprise au sol de 0.70 est imposé sur l'ensemble du secteur, ce qui couplé avec les nouvelles dispositions réglementaires participe à la préservation de la vocation initiale de la zone.

Pour conclure sur l'avis de la DDT, M. le Maire souligne qu'aucune modification ne sera apportée au plan de zonage en ce que l'inondabilité potentielle par débordement est largement contestée sur le secteur, et expose que les traductions réglementaires mises en œuvre traduisent bien la notion de prise en compte de l'atlas mentionné par la DDT.

La population n'a formulé aucune demande dans le cadre de cette procédure. Monsieur Le Maire conclut que l'ensemble des modalités de la mise à disposition n'a pas fait apparaître d'opposition majeure au projet, les remarques formulées ayant toutes trouvées un argumentaire fondé.

Le bilan de la mise à disposition est donc globalement favorable et il n'y a pas lieu de modifier le dossier de modification simplifiée qui pourra donc être approuvé en l'état (à l'identique à celui présenté à la population et aux personnes publiques dans le cadre de la mise à disposition).

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au dossier de modification simplifiée n°1.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 et le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2015, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et ouvrant la mise à disposition préalable prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2015 fixant les objectifs de cette modification simplifiée.

Vu le registre de la mise à disposition et notamment l'absence d'observations du public ;

Vu les avis de la DDT en date du 18/11/2015 et du PETR en date du 18/12/2015 ;

Vu les éléments de réponses apportés au courrier de la DDT du 18/11/2015 et annexé au registre de mise à disposition en date du 3 décembre 2015;

Vu le bilan de la mise à disposition favorable du 15/01/2016 dressé par le Maire, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification tel que présenté à la population et prêt à être approuvé.

Après avoir effectué son exposé, M. Le Maire propose de passer à la discussion et au vote.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à 9 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions,

DE TIRER un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

D'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du PLU sur la base du dossier présenté à la population et aux personnes publiques associées dans le cadre de la mise à disposition ;

DIT QUE la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie d'ARCEAU et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;

DIT QUE la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
- et après transmission au Préfet de celle-ci,

DIT QUE le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie d'ARCEAU ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Zones économiques et esthétique :

Concernant les zones économiques et l'extension de la zone « Les Savelles » et après discussion du conseil, il est fortement souligné que l'esthétique devra faire l'objet de conditions et d'obligations dans le règlement de lotissement et le cahier des charges, et ce afin de ne pas dénaturer l'entrée du village d'Arcelot.

De même, il est proposé d'améliorer l'esthétique de l'entrée d'Arcelot, altérée par les entreprises qui n'entretiennent pas, dont l'enduit n'est pas réalisé (Prothésiste, charpentier...), en réalisant notamment des plantations.

Monsieur le Maire propose de demander au Cabinet MORNAND-JANIN-SCHENIRER géomètres de réfléchir sur l'aménagement de l'extension de la zone « Les Savelles ». Dans un premier temps une étude pour le découpage et l'esthétique de la zone sera demandée afin de connaître le coût des travaux.

447/ 3 4 / 4 3 4 3

TRAVAUX DE VOIRIE 2016

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de modification sécuritaire de la courbe chemin de la Croix avec la RD 960, pour un montant estimatif de 8.659,00 € H.T..

APPROUVE le projet de reprise de la chaussée rue de la Chapelle/rue de Champagne jusqu'au pont de la Tille, pour un montant estimatif de 19.329,00 € H.T.

SOLLICITE le concours du Conseil Départemental dans le cadre du produit des amendes de police pour le projet « *modification sécuritaire de la courbe chemin de la Croix avec la RD 960 d'un montant estimatif de 8.659,00 € H.T.* »

SOLLICITE le concours du Conseil Départemental dans le cadre du Programme de Soutien à la Voirie Communale pour les projets « *modification sécuritaire de la courbe chemin de la Croix avec la RD 960 pour un montant estimatif de 8.659,00 € H.T.* » et « *reprise de la chaussée rue de la Chapelle/rue de Champagne jusqu'au pont de la Tille pour un montant estimatif de 19.329,00 € H.T.* »

DEFINIT le plan de financement suivant :

| aide concernée | sollicitée | montant de la dépense éligible | pourcentage | montant de l'aide |
|-------------------------------|------------|--------------------------------|-------------|-------------------|
| Produit des amendes de police | sollicitée | 8.659,00 | 25% | 2.164,75 € |
| PSV | Sollicitée | 27.988,00 | 30% | 8.396,40 € |
| autofinancement | | 27.988,00 | 62,265435 % | 17.427,85 € |

CONVENTION DE SOLLICITATION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX EN MATIERE DE VOIRIE

Monsieur le Maire indique que la convention préalable de sollicitation des services départementaux autorisée par délibération du 29 janvier 2013 est arrivée à échéance et propose de la renouveler.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler la convention avec le Conseil Départemental qui définit les modalités relatives à la sollicitation des services départementaux pour les prestations relatives à l'entretien et à l'exploitation de la voirie communale.

AUTORISE le Maire à signer la convention préalable de sollicitation des services départementaux.

CONVENTION D'INTERMEDIATION ET DE MISE A DISPOSITION

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière réunion de conseil municipal il avait évoqué le réseau MONALISA et avait distribué une information sur le sujet.

Il explique que l'objectif est la réduction de l'isolement ressenti par les seniors et l'aide aux personnes en difficulté, notamment par le renfort des liens intergénérationnels et la mobilisation de jeunes volontaires en engagement de service civique.

Monsieur le Maire propose de signer une convention d'intermédiation et de mise à disposition avec Unis Cité Relais (Association Loi 1901) et un jeune volontaire accomplissant son service civique, qui établit les modalités de partenariat.

Suite à discussion,

Vu le travail en binôme exigé par la convention et étant donné que la commune de Beire-le-Châtel ne travaillera certainement pas avec la même association,

Considérant qu'il convient de faire une étude des besoins avant de s'engager,

Le conseil municipal ne souhaite pas signer de convention.

POINT FINANCIER

Décision modificative comptable n°6/2015

Vu les crédits nécessaires pour le Fonds de Péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales, non prévu au budget 2015,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications comptables ci-après

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Chapitre - article désignation | dépenses | | recettes | |
|-----------------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| | diminution de crédits | augmentation de crédits | diminution de crédits | augmentation de crédits |
| 73925 | | 324,00 | | |
| 63512 | 324,00 | | | |
| TOTAL | 324,00 | 324,00 | | |

INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS

↳ Logements 8 Grande Rue : le 1^{er} étage devrait être terminé fin février.

Les cheminées seront supprimées. Devis de 2170.54 €

↳ Extension du local technique : Monsieur le Maire indique que dès l'autorisation d'accepter les devis (dans le cadre de la DETR) et suite à consultation, notification sera transmise à l'entreprise BRISARD pour le bâtiment et à l'entreprise MCICG pour la maçonnerie, entreprises moins disantes.

↳ Un devis a été demandé à M. ROY pour le réaménagement de la Banie et du dépôt dit « Chedoz ». Le conseil municipal valide ces aménagements.

↳ Abattage des peupliers :

Sur conseil de l'Office National des Forêts (ONF), les peupliers malades ont été abattus.

L'entreprise chargée des travaux n'aurait pas dû couper tout le bord de Tille. Cependant, il faut éviter de laisser les gros arbres seuls en bord de rivière qui mettent en péril la stabilisation de la berge et privilégier des petites essences.

A Arcelot, les peupliers seront vraisemblablement remplacés par des noyers.

Point sur l'entretien de la Tille : Monsieur LALY précise qu'il n'y a pas d'urgence quant aux arbres tombés dans la rivière. Ils vont être coupés. Il y a un programme établi sur 5 ans par le Syndicat Intercommunal Tille NorgesArnisson (SITNA). Le SITNA travaille actuellement sur notre commune.

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. Cet objectif a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

On constate régulièrement une insuffisance ou des pratiques non respectueuses du milieu en matière d'entretien des cours d'eau de la part des propriétaires riverains.

Or, le syndicat de rivière peut légalement se substituer aux riverains et prendre en charge l'entretien des cours d'eau dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Une information sera diffusée dans un bulletin

QUESTIONS DIVERSES

↳ Madame DENIZOT avait proposé d'interdire le doublement au croisement de la RD960 ET DE LA d28d (conseil du 22.09.2015)

Cette interdiction a été sollicitée par courrier du 28 septembre au Conseil Départemental.

Monsieur le Maire donne lecture de la réponse apportée à cette demande (courrier du 6 janvier 2016). Refus car le principe est d'ouvrir le droit au dépassement partout où la visibilité est suffisante.

↳ Travaux de couche de roulement prévus par le Conseil Départemental sur la RD 28A, la RD70, la RD960.

↳ Distributeur de pain : il sera installé fin janvier début février devant l'algeco. L'électricité sera remboursée sur une base forfaitaire.

↳ Une réunion aura lieu dernière semaine de février afin de préparer le budget.

↳ Monsieur LALY se chargera de présenter une demande de subvention pour l'acquisition du décanteur route de Brognon.

↳ Madame ROCHE indique la nécessité de rappeler aux automobilistes l'obligation de respecter les panneaux « sens interdit » dans le village d'Arceau dans un prochain bulletin.

↳ Monsieur PONSOT signale qu'un local poubelle sera réalisé pour la salle des fêtes afin d'éviter les dépôts extérieurs.

↳ Madame PIZZATO signale que la tournée de ramassage des ordures ménagères ne va toujours pas à la zone économique de l'Ordorat.

L'installation des panneaux de signalisation des entreprises de la zone sera prochainement réalisée.

La séance est levée à 20h50